



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-222

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

- R75-2022-12-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de l'antenne du SSIAD "Domicile Santé" à Salles (4 pages) Page 3
- R75-2022-12-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD "Entre Deux Mers" (4 pages) Page 8
- R75-2022-12-20-00002 - Arrêté portant autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les Balcons de Tivoli" au Bouscat (3 pages) Page 13

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques /

- R75-2022-11-21-00018 - Arrêté du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 10 places de la structure "Lits halte soins santé" (LHSS) Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) et gérée par l'Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

- R75-2022-12-23-00002 - Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 06 octobre 2022 fixant la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

- R75-2022-12-16-00008 - Arrêté n° LBM 31/2022 du 16 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) concernant la création du site à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et des mouvements de biologistes (4 pages) Page 29

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

- R75-2022-10-10-00019 - 86 Monthoiron domaine du Brassioux arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-12-20-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 10
places de l'antenne du SSIAD "Domicile Santé" à
Salles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **20 DEC. 2022**

portant autorisation d'extension de 10 places de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Domicile Santé », sise 2 rue de la Haute Lande à Salles (33770), géré par l'association « Domicile Santé » sise 34 cours du général de Gaulle à Gradignan (33170)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile sis 34 cours du général de Gaulle à Gradignan (33170), géré par l'association « Domicile Santé » sise 34 cours du général de Gaulle à Gradignan (33170) sur la base d'une capacité autorisée de 60 places réparties comme suit :

- site principal de Gradignan : 42 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées,
- antenne de Salles : 10 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 8 places de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Domicile Santé », sis 2 rue de la Haute-Lande à Salles (33770), géré par l'association « Domicile Santé » sise 34 cours du général de Gaulle à Gradignan (33170) et portant la capacité autorisée à 68 places réparties comme suit :

- site principal de Gradignan : 42 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées,
- antenne de Salles : 18 places pour personnes âgées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 30 juillet 2021 par l'association « Domicile Santé » représentée par madame Natacha Belougne, directrice, en vue de l'extension de 10 places pour personnes âgées de l'antenne du SSIAD « Domicile Santé » à Salles ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission paritaire régionale des infirmiers du 18 octobre 2022 confirmant que l'extension de capacité du SSIAD répond à un besoin que l'offre de soins existante n'est pas en mesure de prendre en charge ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que l'objectivation des besoins en places de SSIAD par la commission paritaire régionale des infirmiers libéraux permettra de maintenir le dispositif de régulation des conventionnements dans ce territoire considéré comme sur-doté au sens de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Domicile Santé » à Salles (33770), sollicitée par l'association « Domicile Santé » à Gradignan (33170), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 68 places est en conséquence portée à 78 places de SSIAD dont 70 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Domicile Santé » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Domicile Santé » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Domicile Santé »

N° FINESS : 33 079 312 6

N° SIREN : 332 318 575

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 34 cours du général de Gaulle – 33170 Gradignan

Entité établissement principal : SSIAD « Domicile Santé »

N° FINESS : 33 079 398 5

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

capacité : 50

Adresse : 34 cours du général de Gaulle – 33170 Gradignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	8
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	42

Entité établissement secondaire : SSIAD « Domicile Santé » – antenne de Salles

N° FINESS : 33 005 905 6

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

capacité : 28

Adresse : 2 rue de la Haute Lande – 33770 Salles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	28

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

20 DEC. 2022



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-12-20-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de 10
places du SSIAD "Entre Deux Mers"



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 20 DEC. 2022

portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Entre Deux Mers », sis 13 route de Créon à Loupes (33370), géré par le Pavillon de la Mutualité, sis 45 cours du maréchal Gallieni à Bordeaux (33082)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Entre Deux Mers », sis 13 route de Créon à Loupes (33370), géré par le Pavillon de la Mutualité, sis 45 cours du maréchal Gallieni à Bordeaux (33082) pour une capacité de 87 places pour personnes âgées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 23 juillet 2021 par le Pavillon de la Mutualité représenté par madame Emilie Pouradier, responsable secteur personnes âgées, directrice Mutualité Santé Service, en vue de l'extension de 14 places du SSIAD Entre Deux Mers ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission paritaire régionale des infirmiers du 18 octobre 2022 confirmant que l'extension de capacité du SSIAD répond à un besoin que l'offre de soins existante n'est pas en mesure de prendre en charge ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD dans les 18 communes de sa zone d'intervention considérées comme « non surdotées » au sens de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, et qu'il ne portera donc pas atteinte au dispositif de régulation des soins infirmiers dans ce territoire ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire où le SSIAD est confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) sollicitée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 87 places est en conséquence portée à 97 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : L'extension de capacité du SSIAD est limitée aux communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Annexe 1 : Liste des communes couvertes par l'extension de capacité de 10 places

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33059	Blésignac
33083	Camarsac
33140	Créon
33141	Croignon
33145	Cursan
33252	Loupes
33263	Madirac
33330	Pompignac
33335	Le Pout
33349	Quinsac
33363	Sadirac
33408	Saint-Genès-de-Lombaud
33431	Saint-Léon
33505	La Sauve
33028	Baron
33086	Camiac-et-Saint-Denis
33147	Daignac
33148	Dardenac
33157	Espiet

Entité juridique : Pavillon de la Mutualité	Entité établissement : SSIAD Entre Deux Mers
N° FINESS : 33 079 639 2	N° FINESS : 33 079 150 0
N° SIREN : 775 584 972	code catégorie : 354-S.S.I.A.D.
Adresse : 45 cours du maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex	Adresse : 13 route de Créon – 33370 Loupes
Code statut juridique : 47 – société mutualiste	capacité : 97

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	97

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **20 DEC. 2022**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-12-20-00002

Arrêté portant autorisation de transformation de
2 lits d'hébergement permanent en 2 lits
d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les
Balcons de Tivoli" au Bouscat



ARRETE du 20 DEC. 2022

portant autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Balcons de Tivoli », sis 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », sis 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide social adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Balcons de Tivoli », sis 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110), géré par la maison de retraite publique « Les Balcons de Tivoli », sise 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110), pour une capacité totale de 204 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande d'autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33110), déposée le 6 juillet 2022 par monsieur Stéphane Pichon, directeur ;

CONSIDERANT que la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire permet de diversifier l'offre sur le territoire de Porte du Médoc ;

CONSIDERANT que la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire se fait à coût constant ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de modification de la capacité de l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » situé au Bouscat (33110), sollicitée par l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » situé au Bouscat (33110) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes par transformation de 2 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33110) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Les Balcons de Tivoli »	Entité établissement : EHPAD « Les Balcons de Tivoli »
N° FINESS : 33 000 090 2	N° FINESS : 33 078 256 6
N° SIREN : 263 305 625	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 148 avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat	Adresse : 148 avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
Code statut juridique : 19-Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 204

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	202
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44-ARS TP HAS PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2022-11-21-00018

Arrêté du 21 novembre 2022 portant
autorisation d'extension de 10 places de la
structure "Lits halte soins santé" (LHSS)
Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à
Bayonne (64100) et gérée par l'Association
Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne
(64100)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 21 novembre 2022

portant autorisation d'extension de 10 places de la structure :
« Lits halte soins santé » (LHSS) Association Atherbea située à
10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) et gérée par
l'Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne
(64100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-176-1 à D.312-176-2 relatifs aux structures «Lits haltes soins santé» (LHSS) ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 portant autorisation de création de la structure « Lits halte soins santé » Atherbea situé 10 rue de la Feuillée à Bayonne (64100), de 5 places ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'extension de la structure « Lits halte soins santé » de l'association Atherbea située à Bayonne (64100), de 1 place ;

VU le dossier de candidature transmis le 14 mars 2022 par l'Association Atherbea, représentée par son Président en vue de l'extension de 3 places de la structure « Lits halte soins santé », en réponse à l'appel à projets portant création de 10 places de lits halte soins santé sur le territoire Navarre Côte Basque au sein du département Pyrénées-Atlantiques ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 29 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022.

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT les conséquences durables du COVID avec une accentuation de la précarité dans les territoires nécessitant une réponse en proximité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits halte soins santé » (LHSS) Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100), sollicitée par Atherbea, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de Lits halte soins santé (LHSS).

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 16 places de Lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Atherbea	Entité établissement : LHSS Atherbea Bayonne
N° FINESS : 64 000 088 1	N° FINESS : 64 001 324 9
N° SIREN : 300 940 053	code catégorie : 180
Adresse : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne	Adresse : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne
Code statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans domiciles	16


Mode de tarification [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 21/11/2022



Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-23-00002

Arrêté du 23 décembre 2022
modifiant l'arrêté du 06 octobre 2022 fixant la
composition de la Commission Spécialisée
pour l'Organisation des Soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **23 DEC. 2022**
modifiant l'arrêté du 06 octobre 2022 fixant la
composition de la Commission Spécialisée
pour l'Organisation des Soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	Désignation en cours	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	Désignation en cours	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ	

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer	Sursis à statuer	Sursis à statuer

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAGON-TUCOO Président CTS 64	Désignation en cours	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Stéphane DUVERNEUIL Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Auais	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CH de Limoges	Nicolas GRENIER PCME, CH de Bordeaux	Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Sévérine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS CHU de Bordeaux

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS Médecin	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

- **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	

- **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

▪ **Un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.


Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00008

Arrêté n° LBM 31/2022 du 16 décembre 2022
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106
avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES
(33160) concernant la création du site à
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et des mouvements
de biologistes

Arrêté n° LBM 31/2022 du 16 décembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

- Création site à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 29/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant le déménagement du site de MARTIGNAS SUR JALLES ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.183 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Frédéric LAURENT, Président de la SELAS BIOLAB 33, en date du 7 novembre 2022, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la création d'un nouveau site situé 18 avenue de Guyenne à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) ;

CONSIDERANT le courriel de Madame Christine LABEROU ESENCIA en date du 23 septembre 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du retrait de la société, du Docteur Jean-Michel BATS et du Docteur Florence FEBRER au 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022 actant la démission de Monsieur Jean-Michel BATS et Madame Florence FEBRER de leurs fonctions de Directeurs généraux délégués à compter du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT les décisions unanimes des associés du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 en date du 26 septembre 2022 actant la création d'un nouveau site situé 18 avenue de Guyenne à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Frédéric LAURENT, Président de la SELAS BIOLAB 33, en date du 7 novembre 2022, attestant l'accréditation à 100 % du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 ;

CONSIDERANT l'attestation de l'Ordre national des médecins de la Gironde en date du 9 décembre 2022 concernant Madame le Docteur Florence FEBRER ;

CONSIDERANT le certificat de radiation de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 juin 2022 concernant Monsieur Jean-Michel BATS ;

CONSIDERANT les statuts du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33, en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT la liste des biologistes et des sites de la SELAS BIOLAB 33 mis à jour au 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les plans du nouveau site sis 18 avenue de Guyenne à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) ;

CONSIDERANT le bail commercial établi entre la société dénommée SCI DE GUYENNE et la société dénommée BIOLAB 33 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) BIOLAB 33 inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 226 9 dont le siège social est 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est accordée.

Article 2 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Ouverture d'un site situé 18 avenue de Guyenne à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- Mouvements de biologistes

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOLAB 33 inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

1. Mme ALFONSI Maud, pharmacien biologiste,
2. Mme ANQUETIL Delphine, pharmacien biologiste,
3. M. ARRIUDARRE Philippe, pharmacien biologiste,
4. M. BENZIMRA Simon, pharmacien biologiste,
5. Mme BOURDILLEAU Stéphanie, pharmacien biologiste,
6. M. CRESSANT Olivier, pharmacien biologiste,
7. M. DEGRANGE Sébastien, pharmacien biologiste,
8. M. ESCOUBAS Jean, pharmacien biologiste,
9. M. FOUGERE Vincent, pharmacien biologiste,
10. Mme FOURQUET Mahussi, pharmacien biologiste,
11. Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise, pharmacien biologiste,
12. Mme GERSON Fabienne, pharmacien biologiste,

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

13. M. LAURENT Frédéric, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS,
14. M. MARCEL Guillaume, pharmacien biologiste,
15. M. MARTENOT Antoine, pharmacien biologiste,
16. M. MAZZINI André, médecin biologiste,
17. Mme MIOSSEC Véronique, pharmacien biologiste,
18. M. PIERRE Thomas, pharmacien biologiste,
19. M. PIZON Mathieu, médecin biologiste,
20. M. RONCIN Loïc, pharmacien biologiste,
21. M. TESTOU Jean-Philippe, médecin biologiste,
22. M. VELEZ Laurent, médecin biologiste,

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

23. M. Pierre BOURDETTE, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juin 2021 ;
24. Mme Céline FILLANCQ-DEHAN, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
25. Mme PELLET Marie-Isabelle, pharmacien biologiste,

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SOUS CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

26. M. MARTIN Philippe, pharmacien biologiste.

Article 4 : L'arrêté n° LBM 29/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant le déménagement du site de MARTIGNAS SUR JALLES est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 33 »

LISTE DES SITES EXPLOITES

Sites ouverts au public

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 18 avenue de Guyenne – ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370)
Numéro FINESS ET : 33 006 497 3
- 3/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 4/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 5/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 6/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 7/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 8/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 9/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 10/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 11/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 12/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 13/ 10 avenue Jean Moulin - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 14/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9
- 15/ **106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)**
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00019

86 Monthoiron domaine du Brassioux
arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



Arrêté du 10 OCT. 2022

n°

portant inscription au titre des monuments historiques,
du domaine du Brassioux à MONTHOIRON (Vienne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part de M. Bruno Héron, propriétaire, en date du 25 février 2020,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 avril 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 mars 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le domaine du Brassioux à MONTHOIRON (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'authenticité de nombreux éléments architecturaux, de la préservation du dessin de son parc et de l'intégrité du site ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, à l'exception de la maison moderne et de la piscine sises sur la parcelle n° 307 section AE, le domaine du Brassioux à MONTHOIRON (Vienne), sis sur les parcelles n° :

- 1 d'une contenance de 52a 40ca,
- 2 d'une contenance de 07a 35ca,
- 3 d'une contenance de 07a 23ca,
- 5 d'une contenance de 00a 66ca,

- 7 d'une contenance de 49a 90ca,
- 8 d'une contenance de 15a 01ca,
- 9 d'une contenance de 11a 00ca,
- 10 d'une contenance de 62a 10ca,
- 303 d'une contenance de 01a 78ca,
- 304 d'une contenance de 33a 70ca,
- 305 d'une contenance de 01a 78ca,
- 306 d'une contenance de 39a 12ca,
- 307 d'une contenance de 61a 33ca (à l'exclusion toutefois, de la maison et de la piscine),
- 308 d'une contenance de 01ha 62a 77ca,
- 309 d'une contenance de 06a 68ca,
- 310 d'une contenance de 04a 25ca,
- 311 d'une contenance de 01ha 57a 27ca,

figurant au cadastre de la commune, section AE, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à M. Bruno HÉRON, né à NANTES (Loire-Atlantique), le 12 juin 1954, époux de Mme Alice WESTENBOHM, demeurant 57 rue Arsène Lambert, 86100 CHÂTELLERAULT (Vienne) ; celui-ci en est propriétaire :

- pour les parcelles n° 3, 5, 7, 9, 10, 304, 306, 308, 309 et 310 par acte en date du 30 juin 2001, publié au service de la publicité foncière de CHÂTELLERAULT (Vienne), vol. 2001P n° 2132 ;
- pour la parcelle n° 8 par acte en date du 20 octobre 2006, publié au service de la publicité foncière de CHÂTELLERAULT (Vienne), vol 2006P n° 3629 ;
- pour les parcelles n° 1, 2, 303, 305, 307 (à l'exclusion de la maison et de la piscine) et 311 par acte en date du 5 juin 2015, publié au service de la publicité foncière de CHÂTELLERAULT (Vienne), vol 2015P n° 1629.


Il est à noter que M. Bruno HERON et Mme Alice WESTENBOHM sont actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial, en date du 10 juin 1988.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

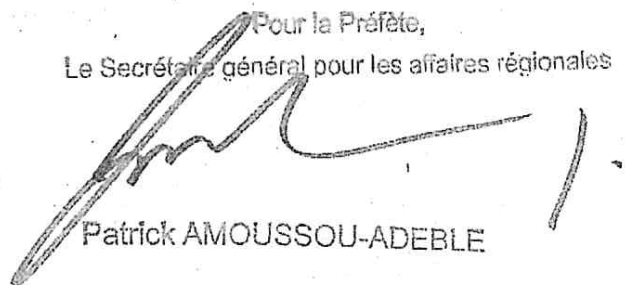
POUR AMPLIATION

25 OCT. 2022

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le 10 OCT. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Vienne
Monthoiron
Domaine du Brassioux
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise

